



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2020/DRIEE/SPE/004
PORTANT AUTORISATION AU PROJET
DE QUARTIER URBAIN RÉSIDENTIEL ET PORTUAIRE
SUR LA COMMUNE DE CORMEILLES-EN-PARISIS**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 approuvant le règlement sanitaire départemental ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation des communes d'Herblay, de la Frette-sur-Seine et de Cormeilles-en-Parisis approuvé le 3 novembre 1999 ;

VU le courrier du 15 septembre 2017, complété par courriel du 2 novembre 2017 de la société BOUYGUES IMMOBILIER sollicitant du Préfet du Val d'Oise l'accord préalable sur le chantier de réhabilitation du site de la société LAFARGE HOLCIM CEMENTS en vue de se substituer à l'exploitant conformément à la possibilité offerte par les dispositions de L.512-21 du code de l'environnement ;

VU le dossier de substitution (tranche 1/2) pour la reconversion du site LAFARGE HOLCIM prévu à l'article R.512-78-1 du code de l'environnement, déposé le 28 décembre 2018 en préfecture du Val d'Oise par la société BOUYGUES IMMOBILIER ;

VU le courrier préfectoral du 14 décembre 2018 fixant à la société BOUYGUES IMMOBILIER la remise du dossier de substitution de la tranche 2/2 au 30 mars 2020 au plus tard ;

VU l'arrêté n° IC-19-074 du 22 août 2019 imposant à la société BOUYGUES IMMOBILIER, tiers demandeur, des prescriptions pour la réhabilitation d'une partie du site, dite « tranche 1/2 », anciennement exploitée par la société LAFARGE HOLCIM CEMENTS ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre des articles L.181 et suivants du code de l'environnement reçu le 20 juin 2018, présenté par la société BOUYGUES IMMOBILIER, enregistré sous le n° 95-2018-00040 et relatif au projet urbain résidentiel et portuaire, appelé « Seine Parisii » sur la commune de Cormeilles-en-Parisis ;

VU l'avis de la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé en date du 3 août 2018 ;

VU l'avis de l'établissement public voies navigables de France en date du 8 août 2018 ;

VU l'avis du pôle risques et bruit du service de l'urbanisme et de l'aménagement durable de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 8 août 2018 ;

VU l'avis émis par le service interdépartemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 16 août 2018 ;

VU les demandes de compléments en date des 10 août et 7 décembre 2018 adressées à la société BOUYGUES IMMOBILIER par le service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) ;

VU les compléments au dossier d'autorisation environnementale apportés par la société BOUYGUES IMMOBILIER, reçu par le Service Police de l'Eau de la DRIEE en date des 19 novembre et 19 décembre 2018 ;

VU l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale du 23 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/001 du 14 janvier 2019 prolongeant le délai de la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale jusqu'au 19 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/003 du 15 février 2019 prolongeant le délai de la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale jusqu'au 19 mars 2019 ;

VU le mémoire du 18 mars 2019 apporté par la société BOUYGUES IMMOBILIER en réponse à l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale ;

VU l'avis du service police de l'eau de la DRIEE en date du 19 mars 2019 déclarant recevable le dossier et proposant un périmètre d'enquête comprenant la commune de Corneilles-en-Parisis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/15199 du 15 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 15 mai au 20 juin 2019 sur la commune précitée portant sur l'autorisation environnementale et portant également sur les constructions projetées en application de l'article R. 423-58 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-059 du 15 septembre 2003 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2019 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2018 ;

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public du 15 mai au 20 juin 2019 dans la mairie de la commune de Corneilles-en-Parisis;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 25 juillet 2019 reçus par l'administration en date du 26 juillet 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise en date du 19 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société BOUYGUES IMMOBILIER par courrier en date du 1^{er} octobre 2019 et reçu par BOUYGUES IMMOBILIER le 4 octobre 2019 pour avis dans un délai de 15 jours ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire par courrier en date du 16 octobre 2019 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/SPE/DRIEE/037 portant autorisation au projet de quartier résidentiel urbain et portuaire sur la commune de Cormeilles-en-Parisis ;

VU le porter-à-connaissances formulé par la société BOUYGUES IMMOBILIER et réceptionné en date du 19 décembre 2019 relative à la destruction d'une ornière favorable à l'alyte accoucheur ;

VU le porter-à-connaissances formulé par la société BOUYGUES IMMOBILIER et réceptionné en date du 13 février 2020 relatif à la modification de la formulation de l'article 5-2.1 de l'arrêté n°2019/SPE/DRIEE/037 concernant la gestion des eaux pluviales ;

VU les observations formulées par la société BOUYGUES IMMOBILIER suite à la phase de contradictoire en date du 03 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune espèce d'alyte accoucheur n'a pu être observée sur le site de l'ornière à détruire ;

CONSIDÉRANT la mesure compensatoire de création d'une nouvelle ornière à un endroit plus favorable du site proposée par la société BOUYGUES IMMOBILIER ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'article 5-2.1 n'est pas substantielle au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique initial ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie 2010-2015 ; redevenu applicable suite à l'annulation contentieuse de l'arrêté préfectoral approuvant le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 par un jugement du tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2018 (req. N°1608547/4-1) ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée, située dans un territoire à risques importants d'inondation, est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine Normandie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L.181-3 du code de l'environnement, d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L,211-1 du même code, parmi lesquels figurent notamment la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la satisfaction ou la conciliation, lors de différents usages, activités ou travaux, des exigences de la conservation du libre écoulement des eaux, de la protection contre les inondations et de la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet article annule et remplace l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 25/11/2019

Le projet doit respecter les mesures d'évitement et de réduction suivantes, relatives aux habitats naturels, à la faune et à la flore, référencées dans le dossier d'autorisation :

- les talus des berges de la Seine et leurs habitats sont préservés (mesure « ME01 »). Les habitats humides situés sur les berges font l'objet d'un balisage pendant toute la durée du chantier de la phase 4 ;
- la partie nord de la friche annuelle nitrophile est conservée et restaurée avant le commencement de l'ensemble des travaux du projet (mesure « ME02 ») ;
- l'ornière favorable à la reproduction de l'Alyte accoucheur située sur le plateau est détruite, et compensé par la création d'une nouvelle ornière comme décrite dans le porter-à-connaissance n°95-2020-04 et fera l'objet d'un suivi annuel pendant toute la phase chantier, puis à N+1, N+3, N+6 et N+10 à envoyer au Service Nature Paysage Ressource de la DRIEE;
- les graines des stations d'Ibérus amer situées dans la partie sud du projet sont récoltées avant le début des travaux réalisés dans ce secteur, puis semées au niveau du giratoire prévu sur le plateau (mesure « MR01 ») à la fin de la réalisation de la nouvelle route et de son giratoire ;
- une barrière anti-retour provisoire est installée au droit des travaux de réalisation de la nouvelle voirie du plateau et est laissée pendant toute la durée de ces travaux. Une barrière définitive est installée au même endroit à la fin des travaux (mesure « MR02 ») ;
- un passage pour petite faune est installé sous la nouvelle voirie (mesure « MR03 ») ;
- le planning des travaux est adapté aux sensibilités de la faune et les travaux de défrichage et de terrassement sont réalisés de septembre à février inclus (mesure « MR04 ») ;
- une gestion des espèces végétales envahissantes exogènes est mise en œuvre (mesure « ME05 ») ;
- les emprises de chantier sont délimitées et un balisage est mis en place en amont des travaux (mesure « ME06 ») ;
- des mesures pour limiter le risque de pollutions chroniques ou accidentelles en phase travaux sont mises en œuvre pendant toute la durée des travaux (mesure « MR07 ») ;
- une assistance environnementale par un écologue est mise en place en phase travaux (mesure « MR08 ») ;
- l'éclairage du projet en phase chantier et en phase d'exploitation est adapté pour réduire les impacts sur la faune (mesure « MR09 ») ;
- les lots du projet prévoient des espaces verts en pleine terre pour permettre le développement des strates herbacées et arbustives (mesure « MR10 ») ;
- aucun aménagement urbain (type clôtures, trottoirs) empêchant la circulation de la petite faune n'est installé au niveau du projet et de ses lots et des barrières végétales de type haies sont privilégiées (mesure « MR11 »).

Le projet doit respecter les mesures d'accompagnement et de suivi suivantes, relatives aux habitats naturels, à la faune et à la flore, référencées dans le dossier d'autorisation :

- l'installation de la faune est facilitée par la création de micro-habitats tels que des nichoirs à oiseaux, des gîtes à chiroptères, des abris à insectes et à reptiles avant l'ensemble des travaux sur la friche nitrophile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur l'ensemble du site du chantier (mesure « MA01 »). Ces micro-habitats sont conservés pour la phase d'exploitation du projet ;
- un plan d'eau de 1 000 m² est créé sur le site du projet en première phase du chantier (mesure « MA02 ») ;
- une expertise complémentaire pour les amphibiens est réalisée en amont de l'ensemble des travaux (mesure « MA03 ») ;
- le projet fait l'objet d'un suivi écologique sur une période de dix ans à compter de la fin des travaux (mesure « MS01 »).

S'agissant de la friche nitrophile située au nord du projet, le bénéficiaire de l'autorisation met en place dans le cadre de sa restauration :

- 1 540 m² de boisement,
- 625 m² d'haies arbustives,
- 150 m² de milieux pionniers graveleux,
- 2 000 m² de strates herbacées (basse, intermédiaire et haute),
- 330 m² de prairies,
- une allée de 2,50 m de largeur en grave naturelle.

Les essences choisies pour les formations végétales sont indigènes.

Les mesures décrites dans le présent titre sont reportées aux maîtres d'ouvrage des futurs lots via le cahier des charges de cession de terrains annexés aux actes de vente et dans le cahier des charges de l'exploitant du port.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau de la mise en œuvre effective de ces mesures par l'envoi de comptes rendus de chantier par courrier ou par courrier électronique (à l'adresse suivante : pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation des mesures.

ARTICLE 2 : Cet article annule et remplace l'article 5-2.1 de l'arrêté préfectoral du 25/11/2019

Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

Pour les lots 3 à 8 et 10 à 14, la gestion des eaux pluviales doit permettre un abattement des pluies courantes d'une hauteur de 16 mm.

Pour les lots 8 et 10, les pluies moyennes à fortes sont gérées par les ouvrages publics jusqu'à la pluie de retour 50 ans.

Pour les autres lots (lots 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13 et 14), une gestion des eaux pluviales à la parcelle est mise en place jusqu'à un épisode de pluie d'une période de retour de 10 ans. Au-delà de l'épisode pluvieux de période de retour de 10 ans, les eaux pluviales sont directement rejetées en Seine pour les lots 3, 4, 5, 6 et 7 ; et rejetées en Seine après avoir transité dans les ouvrages publics de collecte sans rétention et sans régulation supplémentaire pour les lots 11, 12, 13 et 14.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle prévoit notamment une rétention des eaux pluviales en toitures terrasses végétalisées, en toitures de stockage, ou, si nécessaire, en espace de stockage en parking, la réutilisation des eaux pluviales en conformité avec la réglementation en vigueur et la rétention au niveau des espaces verts prévus sur les lots privés. Dans le cas de la mise en place d'espaces de stockage en parking, un porter-à-connaissances précisant la nature de ces ouvrages (plans, dimensionnement, installation...) sera fourni au Service de Police de l'Eau, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux des dites installations.

L'épaisseur des toitures végétalisées a au moins une hauteur de 10 cm et permet l'abattement des premières pluies. Les essences végétales employées dans les ouvrages à ciel ouvert ne sont ni des espèces végétales envahissantes exogènes, ni des espèces végétales allergènes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 4: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

En application des dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de onze (11) ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, et de (3) ans pour le démarrage des travaux, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre les permis d'aménager et permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre les dites autorisations du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation

En application des dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement et sans préjudice des dispositions du II et du II bis de l'article L 214-4 et de l'article L.215-10 du même code, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1° Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;

2° Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;

3° Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 ;

4° Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;

5° Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L.341-5 du code forestier ;

ARTICLE 6: Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des dispositions des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

En application des dispositions de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux (2) ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Modification du champ de l'autorisation

En application des dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux (2) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application des dispositions de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations que celles couvertes par le régime de l'autorisation environnementale.

ARTICLE 10 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

En application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État (Préfecture et sous-préfecture du Val d'Oise, DDT 95) pendant une durée minimale de quatre (4) mois.
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de l'instruction de la demande.
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Cormeilles-en-Parisis pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.
- Une copie du présent arrêté est par ailleurs déposée à la mairie de Cormeilles-en-Parisis et peut y être consultée.

ARTICLE 11 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière des deux modalités de publicités suivantes : l'affichage en mairie de Cormeilles-en-Parisis d'un extrait du présent arrêté et la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application www.telerecours.fr/.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch, 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif du Val-d'Oise.

ARTICLE 13: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Corneilles-en-Parisis et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Cergy-Pontoise, le **23 JUL. 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet,
~~Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet~~

Philippe BRUGNOT